Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 novembre 2018
(OR. en)

14498/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0044(COD)

JUSTCIV 285
ECOFIN 1088
EJUSTICE 156
COMPET 798
CODEC 2058
IA 385

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	7222/18 + ADD 1 REV 1 + ADD 2 REV 1 + ADD 3
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur la loi applicable à l'opposabilité des cessions de créances **(première lecture)** - Rapport sur l'état des travaux

I. INTRODUCTION

1. Dans le cadre du plan d'action pour l'union des marchés des capitaux, la Commission a présenté le 12 mars 2018 la proposition citée en objet[1], qui se fonde sur l'article 81 (Coopération judiciaire en matière civile), paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et qui est soumise à la procédure législative ordinaire.
La proposition est accompagnée d'une communication de la Commission sur la loi applicable aux effets patrimoniaux des transactions sur titres[2] et d'une analyse d'impact[3].
L'objectif de la proposition est d'augmenter le nombre de transactions transfrontières sur créances et partant de faciliter l'accès au financement.

[1] Doc. 7222/18 - COM(2018) 96 final.
[2] Doc. 7358/18 - COM(2018) 89 final.
[3] Doc. 7222/18 ADD 1 REV 1 + ADD 2 REV 1

2. La cession d'une créance désigne une situation dans laquelle un créancier transfère à une autre personne le droit de faire valoir une créance. À l'heure actuelle, il n'existe aucune sécurité juridique au niveau de l'UE quant à la loi nationale qui s'applique pour déterminer qui possède une créance après que celle-ci a été cédée dans une affaire transfrontière.

3. En règle générale, la Commission propose que, dans les situations comportant un conflit de lois, la loi du pays dans lequel le cédant a sa résidence habituelle devrait régir l'opposabilité de la cession d'une créance. D'après l'évaluation de la Commission, l'un des principaux avantages de cette règle est que la loi applicable est facilement prévisible, étant donné que le lieu du cédant peut être établi à l'avance par les tiers. Parallèlement, la Commission propose deux exceptions (les espèces portées au crédit d'un compte bancaire et les créances découlant d'instruments financiers). Dans ces cas, la loi de la créance cédée s'appliquera. En outre, pour les opérations de titrisation, la Commission propose de choisir entre la loi de la résidence habituelle du cédant et la loi de la créance cédée. L'objectif est de permettre aux opérateurs, petits et grands, de prendre part à des titrisations transfrontières.

4. Le Parlement européen a désigné le député européen Pavel Svoboda (CZ, PPE), président de la Commission des affaires juridiques, comme rapporteur.
Le 12 septembre 2018, l'assemblée plénière du PE a approuvé la décision de la Commission des affaires juridiques d'entamer les négociations interinstitutionnelles sur la base du rapport Svoboda[4] qui contient vingt-quatre amendements à la proposition de la Commission.

[4] Doc. PE621.985v02-00 - A8-0261/2018.

5. Le Comité économique et social européen a rendu son avis[5] sur cette proposition le 11 juillet 2018, et la Banque centrale européenne a rendu le sien[6] le 18 juillet 2018.

6. En application du protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé aux traités, le Royaume-Uni a décidé de ne pas participer à cette proposition et l'Irlande n'a pas encore pris de décision. En application du protocole (n° 22) sur la position du Danemark annexé aux traités, le Danemark ne participe pas à l'adoption des mesures proposées.

II. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

7. Le groupe "Questions de droit civil" (Cessions de créances) a procédé à un premier échange de vues général sur la proposition et l'analyse d'impact l'accompagnant pendant la présidence bulgare. Au cours de la présidence autrichienne, cinq réunions du groupe de travail ont été consacrées à l'examen technique de la proposition.

8. D'une manière générale, le groupe "Questions de droit civil" a accueilli favorablement la proposition et a reconnu qu'il était nécessaire de garantir la sécurité juridique dans les cas de cessions transfrontières de créances, cette proposition visant à combler une lacune dans le droit de l'Union laissée par le règlement Rome I[7]. Dans le même temps, de nombreux États membres ont insisté sur le fait que la proposition, bien qu'il s'agisse à première vue d'un instrument de droit international privé de portée limitée, touchait des aspects de droit des marchés financiers et des valeurs mobilières et était donc d'une nature très complexe. Ils ont souligné qu'une analyse approfondie de son contenu et de ses éventuelles répercussions était nécessaire.

---

5 Doc. 11427/18.
6 Doc. CON/2018/33.
7 Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), JO L 177 du 4.7.2008, p. 6.

9. Au cours des réunions du groupe de travail, les États membres ont activement contribué à clarifier les éléments complexes de la proposition en soumettant des exemples concrets qui étaient ensuite discutés avec la Commission.

10. Le 23 octobre 2018, la présidence a présenté un document sur les articles 1er (Champ d'application), 2 (Définitions), 4 (Loi applicable) et 10 (Relations avec d'autres dispositions du droit de l'Union), ces articles étant considérés comme les principaux éléments de la proposition. Les discussions menées sur la base de ce document ont mis en évidence que des clarifications supplémentaires étaient nécessaires dans le corps du texte en ce qui concerne certaines définitions et afin de garantir que la proposition ne s'appliquait pas aux valeurs mobilières. En outre, il est ressorti des discussions concernant l'article 4 que la plupart des États membres n'étaient pas encore prêts à exprimer leur position définitive sur la disposition fondamentale de la proposition.
Bien qu'un certain nombre d'États membres aient exprimé une première tendance plutôt favorable à la règle générale proposée par la Commission, certains États membres ont plaidé pour la loi de la créance cédée comme critère de rattachement principal.
En général, les États membres ont souligné qu'une décision définitive quant à savoir si la règle générale proposée par la Commission était la solution la plus appropriée ne pourrait être prise qu'après un examen approfondi du champ d'application de la proposition et des différents types de créances qui pourraient faire l'objet d'une cession.

11. Après le premier examen de la proposition complète, la présidence a présenté un document[8] contenant une série de suggestions rédactionnelles visant à faciliter les discussions ultérieures sur les principaux éléments de la proposition, dans lequel elle a tenu compte des contributions orales et écrites des États membres.
Les commentaires détaillés des États membres sur la proposition et son analyse d'impact sont rassemblés dans des documents distincts[9].

12. Dans l'ensemble, les suggestions de reformulation ont été accueillies comme un pas dans la bonne direction. Des progrès pourraient être accomplis sur plusieurs questions techniques, telles que le lien entre la proposition et le règlement Rome I et l'alignement accru sur ledit règlement. Un large consensus s'est dégagé sur le fait que la proposition devrait être sans effet sur la position du débiteur et que ce principe devraient être exprimé plus clairement dans le texte. Une conception commune provisoire (sans préjuger de la nécessité de réexaminer certains détails) pourrait être dégagée sur la notion d'"opposabilité", sur certaines définitions, notamment celles de "cession", de "créance" ou de "résidence habituelle", et sur le principe de l'application universelle. L'analyse de l'article 5 (Champ d'application de la loi applicable), de l'article 9 (Systèmes non unifiés) et de l'article 14 (Entrée en application) indique que des modifications limitées seraient nécessaires afin de clarifier ces articles et d'améliorer leur formulation.

13. Toutefois, les discussions au sein du groupe "Questions de droit civil" ont mis au jour certaines questions qui doivent être clarifiées avant que des décisions politiques essentielles puissent être prises. La complexité de la proposition, son possible effet sur les marchés financiers et ses liens avec d'autres actes du droit de l'Union appellent un examen supplémentaire par des experts juridiques et financiers, afin de permettre aux États membres de prendre des décisions en connaissance de cause.

---

8 13936/18.
9 11384/18 + ADD1; 13614/18 + ADD 1 + ADD 2 + ADD 3; WK 11125/2018 + ADD 2.

14. Compte tenu de ce qui précède, les principaux éléments sur lesquels il est nécessaire de poursuivre les négociations et il convient d'apporter des modifications substantielles sont les suivants:

a) l’article 1er (Champ d'application) et la liste des éléments exclus du champ d’application du règlement;

b) l'article 2 (Définitions), en particulier pour ce qui est des définitions d'"établissement de crédit", d'"espèces" et d'"instrument financier";

c) l'article 4 (Loi applicable): l'analyse de la règle générale de conflit de lois (résidence habituelle du cédant) proposée par la Commission a révélé qu'il serait nécessaire d'envisager d'y ajouter d'autres exceptions. Cela pourrait par exemple concerner les accords relatifs au crédit syndiqué ou les cas dans lesquels un bien immobilier est utilisé comme garantie dans une opération de prêt garantie.
Par conséquent, il sera essentiel d'identifier le critère de rattachement approprié en fonction du type de créance faisant l'objet d'une cession. Dans l'éventualité où les États membres décideraient de choisir le droit applicable à la créance cédée en tant que règle générale, certaines (autres) exceptions seraient nécessaires, notamment eu égard à la cession de créances multiples et futures (par exemple au titre d'accords d'affacturage);

d) l'article 10 (Relations avec d'autres dispositions du droit de l'Union): le lien de cette proposition avec le règlement sur l'insolvabilité[10] et les trois directives sur les valeurs mobilières (directive sur les contrats de garantie financière[11], directive sur le caractère définitif du règlement[12] et directive "liquidation"[13]) est une question complexe, ces trois actes législatifs contenant leurs propres règles de conflit de lois. L'objectif d'éventuelles modifications devrait consister à éviter tout chevauchement ou incohérence entre les règles de conflit de lois de ces instruments et de la proposition.

III. CONCLUSION

15. Bien que des progrès importants aient été accomplis au cours de la présidence autrichienne, les travaux devront se poursuivre pour parvenir à un accord sur les modifications nécessaires de la proposition, en raison de sa complexité et de ses implications considérables.

16. Dans ce contexte, le Comité des représentants permanents est invité à soumettre le présent rapport sur l'état des travaux au Conseil, afin que celui-ci en prenne note lors de sa réunion des 6 et 7 décembre 2018.

---

10 Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, *JO L 141 du 5.6.2015, p. 19*.

11 Directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière, *JO L 168 du 27.6.2002, p. 43*.

12 Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, *JO L 166 du 11.6.1998, p. 45*.

13 Directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit, *JO L 125 du 5.5.2001, p. 15*.